



N°	CF-2008-14	1/2
Date d'émission 19 février 2008		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 825 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-14

Sujet : Centre d'alimentation de turbine à air dynamique - Contacteurs

En vigueur : 10 mars 2008

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. des modèles :

CL-600-2C10 – numéros de série 10004 et suivants;
CL-600-2D15 et CL-600-2D24 – numéros de série 15002 et suivants.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous.

Contexte : Au cours d'un vol avant livraison d'un avion CL-600-2C10, le bus essentiel à courant alternatif n'a pas fourni de courant après la sortie de la turbine à air dynamique (TAD). L'enquête a permis de déterminer qu'un certain lot de contacteurs de centre d'alimentation de turbine à air dynamique (CATAD) peuvent faire défaut parce que leur pression de contact est trop faible. La présente consigne rend obligatoire l'inspection du CATAD et le remplacement de tous les contacteurs du lot suspect. De plus, elle interdit dorénavant la pose des CATAD et contacteurs n'ayant pas fait l'objet d'une inspection conformément aux directives de la présente consigne.

Mesures correctives : A. Applicable aux avions CL-600-2C10 portant les numéros de série 10004 à 10265, et aux avions CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15002 à 15162.

Notas : i) Toute inspection du CATAD et, le cas échéant, tout remplacement des contacteurs, déjà effectués conformément au bulletin de service de Bombardier Aéronautique 670BA-24-021 en date du 30 mai 2005, ou à la révision A en date du 11 décembre 2006, satisfont aux exigences du paragraphe A de la présente consigne, à condition que le CATAD n'ait pas été remplacé depuis l'exécution du bulletin de service.

ii) Il est possible de satisfaire aux exigences du paragraphe A.1 de la présente consigne en procédant à un examen des dossiers de maintenance de l'avion.

Dans les 5 000 heures de temps dans les airs ou dans les 24 mois, selon la première de ces deux éventualités, suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

1. Vérifier le numéro de série du CATAD en place et, le cas échéant, les numéros de série des contacteurs K117, K147 et K153 en place, conformément à la partie A des consignes d'exécution de la révision A en date du 11 décembre 2006 du bulletin de service 670BA-24-021 de Bombardier Aéronautique, ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Selon le RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

2. Si le numéro de série du CATAD est compris entre 134 et 250, et que le numéro de série de tout contacteur en place est compris entre 411 et 777, remplacer le ou les contacteurs conformément à la partie B des consignes d'exécution de la révision A en date du 11 décembre 2006 du bulletin de service 670BA-24-021 de Bombardier Aéronautique ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

B. Applicable aux avions CL-600-2C10 portant les numéros de série 10004 et suivants, et aux avions CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15002 et suivants

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser sur un avion un CATAD (portant la référence 781GA01Y00) de remplacement ou de rechange dont le numéro de série est compris entre 134 et 250, à moins qu'il ait été inspecté et que les contacteurs aient été remplacés, le cas échéant, conformément aux consignes d'exécution de la révision A en date du 11 décembre 2006 du bulletin de service 670BA-24-021 de Bombardier Aéronautique en date du 30 mai 2005, ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.
2. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser sur un avion un contacteur (portant la référence 995CA01Y00) de CATAD de remplacement ou de rechange dont le numéro de série est compris entre 411 et 777, à moins qu'il soit identifié à l'aide de deux étiquettes, conformément au bulletin de service 995CA01Y-24-001 d'ECE en date du 3 mai 2005, ou à toute révision ultérieure.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités



Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.